

MEUBLÉS DE TOURISME

Versailles Grand Parc (Versailles)

—
Guide pratique 2023

VersaillesGrandParc.fr



SOMMAIRE

MEUBLÉS DE TOURISME ET LOCATIONS SAISONNIÈRES	3
Définition réglementaire	3
La location d'une chambre en présence de l'hôte	3
Louer sa résidence principale en partie ou en totalité pendant son absence	4
Accueillir dans un investissement locatif ou dans sa résidence secondaire	5
Classer son meublé de tourisme : un avantage compétitif	6
CONNAÎTRE LES RÈGLES POUR MA COMMUNE	8
La délivrance du numéro d'enregistrement	8
Le changement d'usage	9
La taxe de séjour : qui la paye, qui la récolte, comment la reverser ?	11
FOIRE AUX QUESTIONS	14
Par quel intermédiaire passer ?	
Zoom sur les plateformes, les agences locatives et les conciergeries	14
À quel tarif louer son meublé de tourisme ?	14
Comment faire la promotion de son meublé de tourisme ?	15
Meublé de tourisme : quel régime fiscal ?	15
Est-il possible de louer un meublé de tourisme sous statut de personne morale (SA, SCI, etc) ?	15
Peut-on louer un logement social comme meublé de tourisme ?	16
Quel est le délai des procédures ? Quand puis-je commencer mon activité ?	16
Comment faire cohabiter cette activité avec le voisinage ?	
Comment réagir en cas de plaintes du voisinage ?	16
Quelles sont les sanctions possibles si la réglementation n'est pas respectée ?	17
Comment arrêter l'activité de meublé de tourisme ?	17

MEUBLÉS DE TOURISME ET LOCATIONS SAISONNIÈRES

DÉFINITION RÉGLEMENTAIRE

« Les meublés de tourisme sont des villas, appartements ou studios meublés, à usage exclusif du locataire, offerts en location à une clientèle de passage qui effectue un séjour caractérisé par une location à la journée, à la semaine ou au mois, et qui n'y élit pas domicile ».

(article D324-1 du Code du Tourisme)

La location de meublés touristiques consiste en une mise en location, de manière répétée, d'un local meublé destiné, pour de courtes durées, à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, le plus souvent à la nuitée, à la semaine ou au mois. Ils se distinguent des autres types d'hébergement, notamment l'hôtel et la résidence de tourisme, par le **caractère exclusif de l'usage du locataire** : ils ne comportent ni accueil ou hall de réception ni services et équipements communs. La location saisonnière ne peut excéder 3 mois consécutifs au bénéfice de la même personne.



La **chambre chez l'habitant** ou « **chambre privée** » en présence de l'hôte, en location courte durée (location dite de vacances ou saisonnière), n'est plus associée aux « meublés de tourisme ». Elle doit cependant répondre à certains critères :

- la chambre se situe dans la résidence principale du propriétaire (qui y réside au moins 8 mois par an)
- la pièce en elle-même doit disposer d'une surface minimum de 9 m², les parties communes ne sont pas prises en compte dans le calcul
- l'espace doit posséder au moins une ouverture (fenêtre) et doit disposer d'un minimum d'éclairage. La pièce doit contenir un minimum de meubles : literie, placard, siège, bureau, etc.

Ce type de location ne requiert désormais ni numéro d'enregistrement, ni déclaration en mairie.

Les **chambres d'hôtes** ne sont pas non plus considérées comme des meublés de tourisme. Elles s'en distinguent par l'obligation :

- d'accueillir les clients
- de proposer des chambres meublées avec un accès sanitaires
- de fournir le petit-déjeuner.

Elles sont, de plus, limitées à 5 chambres et à 15 clients simultanément. À ce titre, elles ne sont pas soumises à la même réglementation.

En savoir plus sur les chambres d'hôtes





LOUER SA RÉSIDENCE PRINCIPALE EN PARTIE OU EN TOTALITÉ PENDANT SON ABSENCE

La notion de **résidence principale** est entendue comme l'occupation d'**au moins huit mois par an** du logement par son propriétaire ou son locataire.

Les conditions

Pour louer votre résidence principale comme meublé de tourisme pendant votre absence, les conditions suivantes doivent être remplies :

- le logement loué est à l'usage exclusif du locataire (l'hôte n'est pas présent durant la location)
- le locataire y réside pour une courte durée (location à la journée, à la semaine ou au mois)
- le locataire n'en fait pas son domicile (clientèle de passage).

Il est possible de ne mettre à disposition des locataires qu'une partie de votre résidence, en fermant une ou plusieurs pièces. Il faut néanmoins s'assurer de laisser un accès libre aux sanitaires et à la cuisine.

La durée

On considère que la durée de location d'une résidence principale ne peut excéder la durée d'occupation minimale de son occupant (huit mois par an).

La durée est donc limitée à **120 jours par année civile**, soit du 1^{er} janvier au 31 décembre, et à 90 jours consécutifs à la même personne.

Au-delà, le logement n'est plus considéré comme une résidence principale mais comme une résidence secondaire.

La sous-location : est-ce possible ?

Un locataire peut sous-louer sa résidence principale à condition d'obtenir une autorisation écrite du propriétaire, et de ne pas appliquer au sous-locataire un loyer plus élevé que celui appliqué par le propriétaire.

ACCUEILLIR DANS UN INVESTISSEMENT LOCATIF OU DANS SA RÉSIDENCE SECONDAIRE

Il est possible de louer votre résidence secondaire ou un logement acquis en investissement locatif pendant de courtes périodes à des visiteurs de passage. Pour cela, il est nécessaire de remplir certaines conditions, notamment en termes d'équipements.

Les conditions

Pour être considéré comme un meublé de tourisme, le logement doit, a minima, comporter les équipements suivants :



Il doit également remplir les conditions suivantes :

- le logement loué est à l'usage exclusif du locataire (l'hôte n'est pas présent durant la location)
- le locataire y réside pour une courte durée (location à la journée, à la semaine ou au mois)
- le locataire n'en fait pas son domicile (clientèle de passage).

La durée

La location d'une résidence secondaire ou d'un investissement locatif n'est pas limitée dans le temps, dès lors qu'en tant qu'hôte vous vous êtes assuré des conditions et de la procédure à suivre auprès de votre commune.

Elle est en revanche limitée, par location, à 90 jours consécutifs maximum. Au-delà de cette durée, on considère que ce n'est plus une location saisonnière.

Le règlement de copropriété : une vérification indispensable

Si le logement fait partie d'une copropriété, il est impératif de vérifier que le règlement de copropriété ne s'oppose pas à cette activité et ne comprend notamment pas de « clause d'habitation bourgeoise exclusive ». La présence de cette clause interdit toute activité professionnelle, notamment le meublé touristique.

CLASSER SON MEUBLÉ DE TOURISME : UN AVANTAGE COMPÉTITIF

Gage de qualité pour le visiteur, le classement présente également des avantages pour l'hôte et pour la commune. Facultatif, il nécessite une démarche volontaire de la part de l'hôte.

Un moyen de se valoriser et de se distinguer

Le classement permet au loueur de se repérer sur le niveau de gamme et de qualité du logement qu'il va réserver. Il garantit une certaine fiabilité quant au niveau de confort et aux équipements mis à la disposition du visiteur.

Le classement permet également d'améliorer la qualité du parc d'hébergements touristiques de la commune et d'harmoniser les niveaux de prestations d'un hébergement à un autre.

Des avantages fiscaux et commerciaux

En engageant une démarche de classement, vous pouvez bénéficier d'avantages commerciaux auprès de l'Office de Tourisme et des Congrès de Versailles Grand Parc comme : un accompagnement personnalisé, la promotion de votre meublé dans les brochures et sur le site Internet de l'Office, la commercialisation de votre location via la centrale de réservation ou sous la forme de packages etc.

Le classement peut également donner lieu à des avantages fiscaux comme un abattement forfaitaire sur les revenus plus important, une affiliation gratuite à l'Agence Nationale pour les Chèques-Vacances (ANCV), afin de pouvoir accepter le paiement par chèques-vacances et une tarification plus basse de la taxe de séjour.



Qui décerne le classement ?

C'est Atout France, organisme tiers reconnu par l'Etat, qui évalue le niveau de confort et de prestation des meublés. Cette marque de reconnaissance est un atout commercial fort qui permet à l'hôte de se démarquer de la concurrence, notamment par le logo officiel « Meublé de Tourisme ».

Les étapes du classement

Le meublé de tourisme est évalué selon une grille de classement de 112 critères répartis en 3 grandes catégories (arrêté du 2 août 2010 fixant les normes et la procédure de classement des meublés de tourisme) :

- équipements et aménagements
- services au client
- accessibilité et développement durable

[Voir tous les critères](#)



L'évaluation est effectuée lors d'une visite d'inspection et fonctionne selon un système à points. Certains critères sont obligatoires, d'autres optionnels (critères à la carte). Pour obtenir le classement, le meublé doit remplir au minimum 95% des points obligatoires et les points obligatoires manquants doivent être compensés par 3 fois plus de points optionnels.

La visite de contrôle est réalisée par un organisme accrédité par le COFRAC ou agréé pour l'inspection des meublés de tourisme. Cette visite coûte entre 150 € et 250 € selon l'organisme.

Le classement, allant de 1 à 5 étoiles, est décerné pour 5 ans.

CONNAÎTRE LES RÈGLES POUR MA COMMUNE

LA DÉLIVRANCE DU NUMÉRO D'ENREGISTREMENT

Conformément à l'article L.324-1-1 du Code du tourisme, Versailles a instauré, depuis le 30 juin 2018, l'obligation de délivrance d'un numéro d'enregistrement pour une déclaration de meublé de tourisme sur sa commune.

Ce numéro, délivré automatiquement à chaque déclaration, doit figurer dans les annonces en ligne, quel que soit le site ou l'application (sites spécialisés, petites annonces...), et dans les annonces sur papier. L'usage du numéro d'enregistrement s'applique dès le 1^{er} jour de mise en location.

En l'absence de numéro d'enregistrement, le propriétaire du meublé risque une amende dont le montant peut aller jusqu'à 5 000 euros.

Déclarer son meublé et obtenir son numéro d'enregistrement



i

Pour les résidences principales, la démarche du numéro d'enregistrement est suffisante. Pour les résidences secondaires et les investissements locatifs, il est en revanche impératif de procéder à une deuxième démarche : l'autorisation de changement d'usage.

LE CHANGEMENT D'USAGE : UNE PROCÉDURE OBLIGATOIRE POUR LES RÉSIDENCES SECONDAIRES ET LES INVESTISSEMENTS LOCATIFS

La procédure de changement d'usage est spécifique aux communes ayant voté l'application de l'article L.631-7 du Code de la construction et de l'habitation.

Il précise que les communes de plus de 200 000 habitants, celles situées en petite couronne de Paris, et celles touchées par un déficit de logements peuvent soumettre à autorisation préalable le changement d'usage des locaux destinés à l'habitation.

Dans la Communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc, seule la ville de Versailles a adopté cette procédure.

La pratique d'une activité de meublé de tourisme n'étant pas considérée comme un usage dit « d'habitation » mais comme une activité professionnelle, la Ville de Versailles a rendu obligatoire l'autorisation de changement d'usage pour les meublés de tourisme en résidence secondaire ou en investissement locatif.

L'objectif de cette mesure est d'assurer l'équilibre entre le logement et les activités économiques et de contrôler l'essor des meublés de tourisme afin de ne pas aggraver le manque de logements, de limiter la tension sur le marché immobilier et de préserver l'équilibre des quartiers.

i

Pour rappel, les résidences principales ne sont pas soumises à la procédure de changement d'usage mais sont limitées à 120 jours de location par an. Au-delà, une autorisation de changement d'usage est obligatoire.

Les deux types d'autorisation de changement d'usage à Versailles :


L'autorisation de changement d'usage temporaire (non soumise à compensation) :

- Elle est délivrée par la Ville de Versailles pour une durée de 9 ans, elle est attachée au propriétaire physique (pas aux SCI), est mis fin lors de l'arrêt de l'exercice du bénéficiaire et n'est pas cessible en cas de vente du local.
- Elle peut être délivrée au premier logement qualifié de résidence secondaire d'une même personne physique.
- À partir du deuxième meublé (ou du premier pour une personne morale), une autorisation définitive est nécessaire pour exercer la mise en location.




L'autorisation de changement d'usage définitive (soumise à compensation) :

- Elle est délivrée par la Ville pour une durée définitive, elle est rattachée au local et devient cessible en cas de vente.
- Elle est soumise à compensation : le propriétaire doit effectuer la démarche inverse en changeant l'usage d'un autre local qui n'est pas en usage d'habitation en local à usage d'habitation afin de « compenser » la surface d'habitation perdue.
- Il peut aussi racheter cette compensation à un autre usager ou à un opérateur immobilier qui a fait l'opération en ce sens (d'un usage autre vers un usage d'habitation). Le rachat se fait sous la forme d'un « titre de commercialité ».

Règlement complet sur le changement d'usage à Versailles 

Demande en ligne de changement d'usage temporaire (non soumise à compensation) 

Demande en ligne de changement d'usage définitif (soumise à compensation) 

Le changement d'usage et le numéro d'enregistrement, deux procédures liées :

Seules les communes ayant décidé de soumettre à autorisation le changement d'usage des locaux destinés à l'habitation peuvent instaurer la procédure du numéro d'enregistrement.

Les communes n'ayant pas délibéré dans ce sens ne peuvent pas rendre obligatoire le numéro d'enregistrement pour les meublés de tourisme.

LA TAXE DE SÉJOUR : QUI LA PAYE, QUI LA RÉCOLTE, COMMENT LA REVERSER ?

Qu'est-ce que la taxe de séjour ?

Créée par une loi de 1910, la taxe de séjour est une taxe instituée à l'initiative des communes réalisant des dépenses favorisant l'accueil des touristes.

Qui paie la taxe de séjour ?

L'ensemble des personnes séjournant à titre onéreux dans les communes qui ont voté l'instauration de la taxe de séjour sur leur territoire et qui ne sont pas domiciliées sur la commune dans laquelle elles séjournent. Toutes les communes de Versailles Grand Parc sont concernées.

Qui collecte la taxe ?

- Les hébergeurs, s'ils procèdent à des réservations en direct au moyen d'un site internet, par téléphone, bouche à oreille, etc. Ils doivent ensuite la reverser à la Communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc qui a mis en place une plateforme spécifique de déclaration et de reversement.

ou

- Les plateformes de réservation en ligne type Airbnb, Booking, Abritel, etc. dans le cas d'une réservation de l'hébergement par l'intermédiaire de leur plateforme.

Quand doit-elle être acquittée ?

Elle doit être acquittée, par l'hébergé à l'hébergeur ou à la plateforme de réservation, avant la fin du séjour, y compris quand le règlement du séjour se fait en différé.



S'ils ne passent pas par des plateformes, les hébergeurs sont tenus :

- d'afficher lisiblement le tarif de la taxe de séjour
- de faire figurer le tarif de la taxe de séjour sur la facture remise au client distinctement de leurs propres prestations
- de tenir à jour un état précisant le nombre de personnes logées, de nuitées, le montant de la taxe perçue, les motifs d'exonération (le cas échéant).

Quels sont les tarifs de la taxe de séjour ?

CATÉGORIES D'HÉBERGEMENT	TAXE TOTALE APPLICABLE AU 1 ^{ER} JANVIER 2023	
	[par personne et par nuitée]	
Palaces		4,95 € (dont 0,65 € de taxe régionale ¹)
Hôtels de tourisme Résidence de tourisme Meublés de tourisme	5 ★	3,57 € (dont 0,47 € de taxe régionale ¹)
	4 ★	2,76 € (dont 0,36 € de taxe régionale ¹)
	3 ★	1,73 € (dont 0,23 € de taxe régionale ¹)
	2 ★	1,04 € (dont 0,14 € de taxe régionale ¹)
	1 ★	0,92 € (dont 0,12 € de taxe régionale ¹)
Village de vacances	4 ★ 5 ★	1,04 € (dont 0,14 € de taxe régionale ¹)
	1 ★ 2 ★ 3 ★	0,92 € (dont 0,12 € de taxe régionale ¹)
Chambres d'hôtes, Auberges collectives		0,92 € (dont 0,12 € de taxe régionale ¹)
Terrains de camping et terrains de caravannage et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	3 ★ 4 ★ 5 ★	0,69 € (dont 0,09 € de taxe régionale ¹)
	1 ★ 2 ★	0,23 € (dont 0,03 € de taxe régionale ¹)
Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24h		0,69 € (dont 0,09 € de taxe régionale ¹)
Ports de plaisance		0,23 € (dont 0,03 € de taxe régionale ¹)
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air		5 % du montant du séjour + 15 % de taxe régionale ¹

¹La taxe régionale de 15% est destinée à la Société du Grand Paris, qui finance le réseau de transports franciliens. Cette récente taxe vise à faire participer visiteurs et touristes aux nouvelles lignes de transports. Elle est reversée par Versailles Grand Parc à la Région Ile-de-France.



Quand l'hébergeur doit-il reverser à sa commune les sommes collectées ?

Trimestriellement et dans un délai de 15 jours suivant la fin de la période.

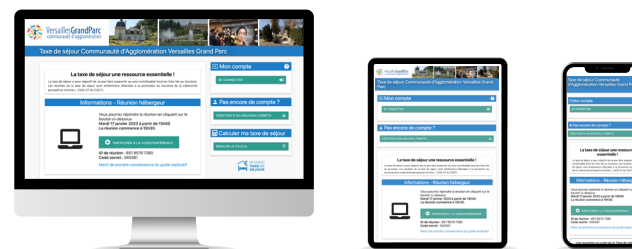
Calendrier du reversement :

- 1^{er} trimestre → date limite : 15 avril
- 2^{ème} trimestre → date limite : 15 juillet
- 3^{ème} trimestre → date limite : 15 octobre
- 4^{ème} trimestre → date limite : 15 janvier de l'année suivante

Déclarer les montants perçus au titre de la taxe de séjour :

La déclaration de la taxe de séjour et le paiement se fait en ligne sur :

[Taxedesejour.VersaillesGrandParc.fr](https://taxedesejour.VersaillesGrandParc.fr)



Qui contacter en cas de question liée à la taxe de séjour ?

Le service taxe de séjour de la Communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc est joignable par mail à l'adresse taxedesejour@agglovp.fr.



FOIRE AUX QUESTIONS

PAR QUEL INTERMÉDIAIRE PASSER ?

Zoom sur les plateformes, les agences locatives et les conciergeries

Il est autorisé de passer par des intermédiaires pour louer son meublé de tourisme. À l'heure du numérique, ce sont les plateformes de mise en relation comme Airbnb, Booking, Abritel, Homeway, etc. qui ont le plus de succès.

Il est également possible de déléguer la gestion du meublé de tourisme (réservation, ménage, remise en état...) à une agence locative spécialisée ou une conciergerie professionnelle.

Toutefois, ces intermédiaires sont tenus de respecter la réglementation et les obligations de déclaration de la commune où se situe le bien mis en location. Ils risquent une amende pouvant aller jusqu'à 50 000 € par meublé de tourisme dissimulé.

À QUEL TARIF LOUER SON MEUBLÉ DE TOURISME ?

Il n'existe pas de seuil ou de limite dans le montant des loyers de locations saisonnières.

Le tarif est à fixer selon l'emplacement, la saison, la surface du logement et la capacité d'accueil, la qualité des services et équipement proposés...

Bien évidemment, un meublé de tourisme classé peut justifier une tarification plus élevée.

COMMENT FAIRE LA PROMOTION DE SON MEUBLÉ DE TOURISME ?

Il existe plusieurs moyens pour faire la promotion de son meublé de tourisme et gagner en visibilité :

- **Le classement** : c'est l'assurance pour le client d'un niveau de qualité et d'une certification reconnue. [En savoir plus sur le classement](#)
- **Les labels** : intégrer un réseau de label connu (Gites de France, Clévacances, ...) garanti une certaine qualité et permet d'augmenter significativement la visibilité de votre meublé.
- **L'Office de Tourisme et des Congrès** : assure la promotion de ses partenaires en leur donnant de la visibilité sur ses supports de communication et joue un rôle d'apporteur d'affaires en travaillant en réseaux avec ses adhérents.

MEUBLÉ DE TOURISME : QUEL RÉGIME FISCAL ?

Les loyers et charges perçus dans le cadre d'une location saisonnière doivent être déclarés à l'administration fiscale. Ils sont imposés en tant que location meublée, c'est-à-dire dans la catégorie des « bénéficiaires industriels et commerciaux (BIC) ».

Il existe deux régimes d'imposition dont les seuils diffèrent selon la nature de la location : le régime forfaitaire (micro BIC) et le régime réel.

- **Le régime micro BIC** est le régime de plein droit en matière de location meublée, il s'applique dès que ces conditions suivantes sont remplies :
 - le chiffre d'affaires ne dépasse pas 72 600 € pour les locations saisonnières classiques
 - le chiffre d'affaires ne dépasse pas 176 200 € pour les locations meublées de tourisme classées.
- **Le régime réel** : s'applique quand les seuils du régime micro BIC sont dépassés. Vous pouvez alors déduire de votre revenu imposable les charges que vous aurez réellement supportées.

Le montant de l'impôt dépend ensuite bien sûr de vos autres revenus et de la tranche d'imposition dans laquelle vous vous situez.

Pour plus d'informations : www.impots.gouv.fr/particulier/les-locations-meublees

EST-IL POSSIBLE DE LOUER UN MEUBLÉ DE TOURISME SOUS STATUT DE PERSONNE MORALE (SA, SCI, ETC.) ?

A Versailles, pour les résidences secondaires ou les investissements locatifs acquis via une société (SCI, SA...), que ce soit un premier, un deuxième ou un troisième meublé, une autorisation préalable de changement d'usage peut être accordée mais avec des mesures de compensation dans tous les cas.

PEUT-ON LOUER UN LOGEMENT SOCIAL COMME MEUBLÉ DE TOURISME ?

Non, la location d'un logement social comme meublé de tourisme est interdite en toutes circonstances. Elle constitue un manquement aux obligations du locataire, susceptible de justifier la résiliation du bail.

QUEL EST LE DÉLAI DES PROCÉDURES ? QUAND PUIS-JE COMMENCER MON ACTIVITÉ ?

A Versailles, le délai de procédure est de deux mois maximum. Vous devez attendre de recevoir l'autorisation de changement d'usage et/ou la validation du numéro d'enregistrement pour commencer à exercer votre activité (les résidences principales ne sont pas concernées par la procédure de changement d'usage). Ces documents vous sont adressés par courriel, à l'adresse que vous avez renseignée lors de vos démarches.

COMMENT FAIRE COHABITER CETTE ACTIVITÉ AVEC LE VOISINAGE ? COMMENT RÉAGIR EN CAS DE PLAINTES DU VOISINAGE ?

L'hébergeur a une responsabilité en matière de nuisances sonores et troubles de voisinage.

Avant toute chose, il doit respecter les règles en vigueur en matière de location de courte durée :

- Il a l'obligation de vérifier que cette activité est permise par sa copropriété.
- Il doit avoir déclaré en mairie son logement comme meublé de tourisme et avoir effectué les démarches de numéro d'enregistrement et de changement d'usage si nécessaire..
- Il doit avoir informé les visiteurs des restrictions et interdictions en termes de nuisances.

Si des nuisances sont trop persistantes, il est possible que des voisins contactent le syndic de copropriété afin d'informer le propriétaire du logement des nuisances fréquentes engendrées par son activité. Dès lors qu'il est dûment informé de la situation, celui-ci doit prendre les mesures nécessaires pour faire cesser les nuisances sonores de ses locataires. Sans action de sa part, le syndic peut recourir au **droit commun du trouble de voisinage** et faire constater les nuisances par un huissier, recueillir des attestations de tiers (voisins, amis...), et déposer des mains courantes.

Certaines plateformes permettent même de signaler un problème de voisinage via un formulaire, disponible sur leurs sites Internet.



QUELLES SONT LES SANCTIONS POSSIBLES SI LA RÉGLEMENTATION N'EST PAS RESPECTÉE ?

A Versailles, le Code du tourisme et le Code de la construction et de l'habitation prévoient les condamnations suivantes en cas de non-respect de la réglementation :

- Jusqu'à 5 000 € en cas d'absence du numéro d'enregistrement
- Jusqu'à 50 000 € en cas d'infraction au changement d'usage et une astreinte d'un montant maximal de 1 000 € par jour et par m² jusqu'à régularisation
- Jusqu'à 80 000 € en cas de fausse déclaration.

COMMENT ARRÊTER L'ACTIVITÉ DE MEUBLÉ DE TOURISME ?

Il est possible d'arrêter son activité de meublé de tourisme à n'importe quel moment et de revenir à un usage de logement (résidence principale, location longue durée, bail mobilité ...).

Pour les meublés ayant bénéficié d'un numéro d'enregistrement et/ou d'un changement d'usage, il faut signaler l'arrêt de l'activité à l'adresse : meublesdetourisme@versailles.fr.

Attention ! Quand un hébergeur décide de mettre fin à son autorisation de changement d'usage temporaire (non soumise à compensation), il ne pourra pas en demander une nouvelle pour le même local.



Versailles**GrandParc**
communauté d'agglomération

6 avenue de Paris - CS10922
78009 Versailles Cedex